

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-17-133556-251

COUR SUPÉRIEURE

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDENTE**

et

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et
ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC**

et

OPTION CONSOMMATEURS

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

et

**REGROUPEMENT POUR LA
TRANSITION, L'INNOVATION ET
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES**

Mis en cause

MÉMOIRE DU MIS EN CAUSE ROÉÉ

Table des matières

1. Contexte et résumé des décisions de la Régie-1 et de la Régie-2.....	1
2. Questions en litige.....	2
3. Norme de contrôle et cadre d'analyse	3
4. La Régie-2 a raisonnablement conclu que l'interprétation de l'article 77 al. 1 LRÉ de la Régie-1 est insoutenable; subsidiairement, cette interprétation est déraisonnable.....	5
4.1. Pacte règlementaire et obligation de desservir	5
4.2. La décision de la Régie-1 est insoutenable ou subsidiairement, déraisonnable.....	6
5. La Régie-2 a raisonnablement conclu que l'interprétation de l'article 79 LRÉ par la Régie-1 est insoutenable.....	8
6. Subsidiairement, la décision de la Régie-1 d'accorder une dispense à Énergir en vertu de l'article 79 LRÉ est déraisonnable.....	9
6.1. La Régie-1 interprète de manière déraisonnable les conditions de fond permettant l'octroi de dispenses en vertu de l'article 79 LRÉ	9
6.2. L'article 79 LRÉ ne permet pas l'octroi de dispenses généralisées	10
7. Conclusion	10
Liste des autorités du ROÉÉ.....	12

1. Contexte et résumé des décisions de la Régie-1 et de la Régie-2

1. Fondé en 1997, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROÉÉ ») comprend présentement huit groupes membres et participe depuis plus d'un quart de siècle au débat public sur les questions énergétiques et à la régulation des monopoles de distribution de l'énergie, notamment devant la Régie de l'énergie, les commissions parlementaires et le BAPE.
2. Le 31 août 2023, dans le cadre du dossier R-4213-2022, Énergir demande à la Régie d'approuver sa proposition de contraindre, à partir du 1^{er} avril 2024, les nouveaux raccordements résidentiels, commerciaux et institutionnels à s'approvisionner à 100 % en gaz de source renouvelable (**GSR**). Cette demande visait les raccordements achetant leur gaz naturel à Énergir (**les clients au service de fourniture**) et les raccordements faisant transiter par le réseau de distribution d'Énergir du gaz naturel acheté de tiers (**clients en achat direct**).¹
3. La preuve soumise à la Régie indique que le prix du GSR (72.457 ¢/m³) est beaucoup plus élevé que celui du gaz naturel traditionnel (fossile) (**GNT**) (12.087 ¢/m³).²
4. Pour contexte, le ROÉÉ note que la notion d'approvisionnement obligatoire à 100% en GSR suivant un prix élevé, ne change en rien la réalité. Ces clients, comme tous les clients d'Énergir, reçoivent la livraison physique du mélange composé presque entièrement de gaz naturel traditionnel (fossile) avec un faible pourcentage de GSR.³
5. Sur le fond, le ROÉÉ s'est opposé à la demande d'Énergir au motif qu'elle entrainerait un usage non optimal du GSR, lequel devrait à son avis être réservé aux usages industriels non électrifiables. De plus, la proposition d'Énergir ne réduirait pas les émissions de gaz à effet de serre (**GES**). Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴ oblige déjà Énergir à injecter une quantité minimale de GSR dans son réseau. Ce GSR ne trouvant généralement pas d'acheteurs volontaires, son coût est réparti auprès de l'ensemble de clients d'Énergir. En contraignant ses nouveaux raccordements à ne consommer que du GSR, Énergir se trouve, selon le ROÉÉ, à faire supporter par ces raccordements le coût de son GSR invendu, sans augmenter le volume total de GSR dans son réseau.
6. Le 29 janvier 2024, la Régie de l'énergie (**Régie-1**) rend la décision D-2024-007. Elle y évalue la conformité de la proposition d'Énergir avec l'obligation de desservir prévue à l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (**LRÉ**). La Régie-1 traite séparément des clients au service de fourniture et des clients en achat direct.
7. En ce qui concerne le service de fourniture, la Régie-1 conclut que l'article 77 al. 1 LRÉ laisse à Énergir le choix du gaz qu'elle entend livrer à ses clients, pour autant qu'il s'agisse de gaz naturel au sens de l'article 2 LRÉ. Le GSR répondant à la définition de

¹ D-2024-007, par. 66.

² Énergir, *Conditions de service et Tarif au 1er décembre 2023*, art. 11.1.2.1. [Pièce I-ROÉÉ-2]

³ D-2025-025, par. 32, 190, 218, 226-227

⁴ RLRQ c. R-6.01, r.4.3. [ONGLET 3]

⁵ RLRQ, c. R-6.01. [ONGLET 2]

« gaz naturel », Énergir serait, selon la Régie-1, libre d'en imposer la consommation à ses nouveaux raccordements.⁶

8. En ce qui concerne les clients en achat direct, la Régie-1 conclut que l'article 77 al. 2 LRÉ ne permet pas à Énergir de refuser de livrer du GNT à ses nouveaux raccordements.⁷ Cependant, la Régie-1 invoque l'article 79 LRÉ pour dispenser Énergir de son obligation de desservir à l'égard de ses nouveaux raccordements en achat direct. En effet, selon la Régie-1, la proposition d'Énergir contribuerait à l'atteinte des cibles de réduction des GES du gouvernement, ce qui serait dans l'intérêt public au sens de l'article 79 al. 1 LRÉ.⁸ La Régie-1 approuve donc la proposition d'Énergir.
9. Le 29 février 2024, la FCEI demande à la Régie de réviser la décision D-2024-007 pour cause de vice de fond (art. 37 LRÉ). Le ROEE appuyait cette demande.
10. La Régie, en révision, (**Régie-2**) rend sa décision le 21 février 2025. Tout d'abord, la Régie-2 rappelle la norme de contrôle applicable en matière de révision pour vice de fond⁹. Ensuite, elle se tourne vers les motifs de la Régie-1. Concernant les clients au service de fourniture, la Régie-2 conclut que l'article 77 al. 1 LRÉ ne permet qu'une seule interprétation soutenable : il n'est pas permis à Énergir d'appliquer ou à la Régie de fixer un tarif discriminatoire aux clients se raccordant après le 1^{er} avril 2024¹⁰.
11. En ce qui concerne les clients en achat direct, la Régie-2 note que le droit exclusif de distribuer du gaz naturel d'Énergir vise le service de transport et de livraison de gaz par canalisation, mais pas la vente de gaz, qui est assujettie aux règles du marché. L'article 79 LRÉ ne peut permettre à Énergir d'user de son monopole en matière de distribution de gaz naturel pour affecter la libre concurrence en cette matière.¹¹
12. Énergir se pourvoit contre la décision de la Régie-2 et demande le rétablissement de la décision de la Régie-1. Le ROEE, intervenant devant la Régie, agit comme mis en cause au présent dossier et conteste la demande en révision judiciaire d'Énergir.

2. Questions en litige

13. Le présent dossier soulève les quatre questions suivantes :
 - La Régie-2 a-t-elle raisonnablement conclu que la décision de la Régie-1, à l'effet que l'article 77 LRÉ permet à Énergir de décider de ne livrer que du GSR à ses nouveaux raccordements, est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier?
 - Subsidiairement, cette conclusion de la Régie-1 est-elle déraisonnable?
 - La Régie-2 a-t-elle raisonnablement conclu que la décision de la Régie-1 d'appliquer l'article 79 LRÉ pour dispenser Énergir de son obligation de desservir à l'égard des clients en achat direct est entachée d'un vice de fond?
 - Subsidiairement, cette conclusion de la Régie-1 est-elle déraisonnable?

⁶ D-2024-007, par. 68-75.

⁷ D-2024-007, par. 76-85.

⁸ D-2024-077, par. 98.

⁹ D-2025-025, par. 11-17.

¹⁰ D-2025-025, par. 185-187 et 192.

¹¹ D-2025-025, par 177.

3. Norme de contrôle et cadre d'analyse

14. D'emblée, nous notons que la Régie-2 décide à l'unanimité de révoquer la décision de la Régie-1.¹² L'approche formaliste prônée par la demanderesse, s'arrêtant uniquement aux passages qu'elle identifierait comme le *ratio decidendi*, emporte une spéculation injustifiée sur les raisons pour lesquelles les motifs de deux des trois régisseurs de la formation de la Régie-2 sont plus concis que les motifs concurrents de la régisseuse Durand. Par ailleurs, cette approche formaliste cadre difficilement avec l'absence de *stare decisis* à la Régie et la nature collégiale¹³ et en continu de la régulation économique de monopoles tels que celui d'Énergir.
15. La norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle de la décision de la Régie-2 par la Cour. Le ROÉÉ considère que la Régie, dans son Mémoire, traite cette question de manière appropriée¹⁴, surtout lorsqu'elle rappelle qu'il incombe à la Cour de traiter les motifs invoqués par le décideur avec déférence¹⁵, et qu'elle met en garde la Cour « contre une interprétation trop restrictive du pouvoir de révision interne, et ce afin de ne pas rendre inefficace ce véhicule procédural »¹⁶. En effet, le ROÉÉ souligne qu'en adoptant l'article 37 LRÉ, l'Assemblée nationale autorise explicitement la Régie à réviser ou révoquer l'une de ses décisions, d'office ou sur demande, lorsque cette décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.
16. La Régie-2 elle-même révisait la décision de la Régie-1 en vertu de la norme du vice de fond. Suivant la jurisprudence, « le vice de fond de nature à invalider la décision » est une erreur grave, évidente et déterminante¹⁷. La décision affligée d'un vice de fond sera parfois pratiquement assimilable à une décision rendue sans considérer la loi ou les précédents applicables : une décision rendue *per incuriam*.¹⁸
17. La décision de la Régie-1 est affligée d'erreurs de cette sorte. En effet, comme il ressort des motifs de la Régie-2¹⁹, la Régie-1 a :
- a. adopté une interprétation insoutenable de l'obligation de desservir prévue à l'article 77 al. 1 LRÉ en faisant abstraction de précédents contraignants, du contexte et l'objet de cette disposition;
 - b. adopté une interprétation insoutenable du pouvoir de dispense que lui confère l'article 79 LRÉ, en faisant abstraction d'objet et du texte de cette disposition.
18. Énergir invite la Cour à limiter son analyse aux motifs de la Régie-2 et à ne pas examiner la raisonnable de la Régie-1 sur le fond. Cette proposition doit être rejetée. En effet, une jurisprudence constante de la Cour d'appel enseigne que, dans un cas où une cour supérieure invalide une décision d'un organisme administratif révisant une décision

¹² D-2025-025, par. 9 et 316

¹³ D-2025-025, par. 9.

¹⁴ Mémoire corrigé de la défenderesse, par. 8-12

¹⁵ *Id.*, par. 12

¹⁶ *Id.*, par. 36

¹⁷ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 14 [Onglet 11]

¹⁸ *R. c. Pan*, 2025 CSC 12; par. 108 [Onglet 21]; *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 21. [Onglet 23]

¹⁹ D-2025-025, par. 9, 175-299 et 316

antérieure de ce même organisme pour cause de vice de fond, la Cour se doit de vérifier que la décision de la première formation (ici, la Régie-1) était raisonnable. À défaut, la Cour doit également annuler cette première décision.²⁰ Comme l'explique la Cour d'appel :
[...] une partie qui conteste la demande de contrôle judiciaire de la décision TAT 2 peut aussi faire valoir en Cour supérieure, et à titre subsidiaire, que même en l'absence d'un vice de fond entachant la décision TAT 1 (ce qui justifierait l'annulation de TAT 2), celle-ci était déraisonnable (ce qui justifierait l'annulation de TAT 1 par la Cour supérieure).²¹

19. En effet, la raison d'être du pouvoir discrétionnaire de contrôle judiciaire de la Cour supérieure est d'assurer que le pouvoir étatique soit assujéti à la primauté du droit.²² Dans ce contexte, la Cour supérieure siégeant en contrôle judiciaire ne saurait exercer sa discrétion afin de rétablir une décision déraisonnable.²³
20. La demanderesse suggère que l'arrêt *Corbi* s'inscrirait en faux avec cette jurisprudence. Avec égards, c'est ignorer une distinction fondamentale. Dans *Corbi*, la décision contestée *confirmait* en révision la décision rendue par un premier panel. Au contraire, dans le cadre de pourvois mettant en cause des décisions en révision *infirmant* la décision du premier panel, la Cour d'appel juge nécessaire de vérifier la raisonnable de la première décision. Cette distinction et son impact sur le « périmètre du contrôle judiciaire » sont soulignés par la Cour d'appel à même l'arrêt *Corbi*.²⁴
21. Il n'y a donc pas de conflit entre les arrêts *Corbi*, *L'Heureux* et *Trentway*. La Régie-2 a infirmé la décision de la Régie-1. Advenant que la Cour conclue au caractère déraisonnable de la décision de la Régie-2, elle devra, suivant les précédents de la Cour d'appel, se pencher sur la raisonnable de la décision de la Régie-1. À cette fin, elle pourrait considérer notamment, la loi, les motifs concordants de la régisseuse Durand²⁵ ainsi que les arguments développés dans le présent mémoire.

²⁰ *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 15 [Onglet 15]; *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 9, 18 et 43 [Onglet 25]; demande d'autorisation d'appel rejetée : [2022 CanLII 16721 \(SCC\)](#)

²¹ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 22 [Onglet 23]

²² *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 57 [Onglet 17]; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 82 [Onglet 8]; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 SCR 190, par. 27-28 [Onglet 12].

²³ Voir par analogie, les critiques fondées sur la primauté du droit formulées à l'encontre de l'idée de ne pas intervenir contre une décision **déraisonnable** parce que cette décision n'est pas **manifestement** déraisonnable : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 SCR 190, par. 42 [Onglet 12]; et *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, [2003] 3 R.C.S. 77, par. 109 [Onglet 24].

²⁴ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 11 et note de bas de page 13 [Onglet 11].

²⁵ D-2025-025, p. 63 à 93. Voir à ce sujet le Mémoire corrigé de la Défenderesse, par. 13-25.

4. La Régie-2 a raisonnablement conclu que l'interprétation de l'article 77 al. 1 LRÉ de la Régie-1 est insoutenable; subsidiairement, cette interprétation est déraisonnable

22. La Régie-1 ne pouvait conclure de manière soutenable, ou, subsidiairement, raisonnable, que l'article 77 al. 1 LRÉ accordait à Énergir la discrétion d'imposer à une partie arbitrairement définie de ses clients des conditions de services discriminatoires.

4.1. Pacte règlementaire et obligation de desservir

23. L'article 77 LRÉ codifie l'obligation de desservir, qui est depuis longtemps reconnue dans la jurisprudence et la doctrine en matière de régulation économique.

24. Comme l'affirme la Régie-2²⁶, ce principe s'inscrit dans le cadre du pacte règlementaire dont un organisme de régulation économique ne peut faire abstraction lorsqu'il interprète ses pouvoirs²⁷. La distribution de gaz naturel est généralement considérée comme un service essentiel.²⁸ Par ailleurs, les coûts fixes afférant à la distribution de gaz naturel sont tels que cette activité ne peut être pratiquée dans un contexte de libre concurrence (ce qui impliquerait plusieurs réseaux gaziers indépendants dont les coûts seraient supportés par la clientèle).²⁹ Il est ainsi à l'avantage de tous que la distribution de gaz naturel sur un territoire donné soit réalisée par une seule entreprise, qui se trouve ainsi placée en situation de « monopole naturel »³⁰. Dans la plus grande partie du Québec, il s'agit d'Énergir.

25. En contrepartie de ce monopole, les distributeurs de gaz naturel ont « l'obligation d'offrir un service adéquat et fiable à tous les clients d'un territoire donné. »³¹ En d'autres mots, ils sont assujettis à l'obligation de desservir prévue à l'article 77 LRÉ.

26. Cette obligation vise à empêcher un distributeur de gaz naturel de ne desservir que les parties les plus rentables du territoire sur lequel il exerce son monopole, ce qui priverait une portion de la population d'un service essentiel.³²

27. L'obligation de desservir et l'article 77 LRÉ qui la codifie ne pourraient cependant remplir leur objet s'ils se limitaient, sans plus, à obliger Énergir à raccorder à son réseau toute personne qui en fait la demande. En effet, Énergir serait alors libre de contourner son obligation en imposant aux clients indésirables des conditions exorbitantes. Comme l'explique la Régie-2³³, l'obligation de desservir implique donc une obligation de fournir un

²⁶ D-2025025, par. 181 à 184.

²⁷ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, par. 62-64 [Onglet 5].

²⁸ *Idem.*, par. 1-3.

²⁹ *Idem.*, par. 3.

³⁰ Ce que prévoient les articles 63 et 71 LRÉ.

³¹ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, par. 63 [Onglet 5]; *Minister of Justice for Canada v. City of Levis*, [1919] AC 505 (UK JCPC), p. 185-186 [Onglet 18]

³² *Minister of Justice for Canada v. City of Levis*, [1919] AC 505 (UK JCPC), p. 185-186 [Onglet 18]; *New York ex rel. New York & Queens Gas Co. v. McCall*, 245 U.S. 345 (1917), p. 351 [Onglet 19];

³³ D-2025-025, par. 187.

service à toute personne qui en fait la demande, mais aussi l'obligation de le faire sans discrimination.

It must therefore have been intended by the legislature that the water was to be supplied upon some fixed and uniform scale of rates for otherwise the city might, by fixing high and exorbitant prices in particular cases, evade the duty imposed by this section. ³⁴

28. La discrimination peut occasionnellement être autorisée si elle a pour effet de diminuer l'ensemble des tarifs (en répartissant les coûts fixes entre un plus grand nombre de clients) ou si les coûts encourus pour desservir un client sont démesurés. La discrimination ne sera cependant jamais admise si elle a pour effet de conférer un avantage compétitif à certains clients par rapport à d'autres clients.³⁵
29. La Cour d'appel et la Cour supérieure ont toutes deux reconnu et appliqué l'obligation d'Énergir (alors Gaz Métro) de desservir sans discrimination.³⁶
30. L'article 77 LRÉ codifie l'obligation de desservir d'Énergir. Cette disposition doit impérativement s'interpréter à la lumière de l'interdiction de discriminer qui accompagne cette obligation et qui constitue un principe généralement applicable en matière de régulation économique.^{37 38}

4.2. La décision de la Régie-1 est insoutenable ou, subsidiairement, déraisonnable

31. La décision de la Régie-1 permet à Énergir, entreprise jouissant d'un monopole sur un service public, d'augmenter de manière draconienne les tarifs d'une partie de sa clientèle. La distinction ainsi effectuée se fonde sur un critère arbitraire : la date de raccordement. Cette distinction confèrera un avantage compétitif majeur aux clients raccordés avant le 1^{er} avril 2024.
32. La Régie-1 avalise cette mesure, qui est l'équivalent d'un abus de monopole, en se fondant sur un raisonnement incomplet et fondamentalement vicié. Elle se contente de noter que le GSR est du « gaz naturel » au sens de la LRÉ et que la consommation obligatoire de GSR est compatible avec l'obligation de livrer du gaz naturel à toute personne qui le demande imposée à Énergir par l'article 77 al. 1 LRÉ.³⁹

³⁴ *Attorney General (Canada) v. Toronto (City)*, 23 SCR 514 (1893), p. 519-520 [Onglet 4]. Voir aussi *City of Hamilton v. Hamilton Distillery Co.*, (1907), 38 SCR 239, p. 251-253 (Iddington J.C.S.). [Onglet 9]

³⁵ James C. Bonbright, Albert L. Danielsen et David R. Kamerschen, *Principles of Public Utilities Rates*, Arlington, Public Utilities Reports Inc., p. 531-532 [Onglet 29]; Alfred E. Kahn, *The Economics of Regulation: Principles and Institutions*, Cambridge, The MIT Press, 1988, p.137-146. [Onglet 32]

³⁶ *Gaz Métropolitain inc. c. Société nationale de Fiducie*, [1984] RDJ 53 (QC CA), par. 18 [Onglet 13]; *La Société Canada Trust c. Gaz Métropolitain Inc.*, 1980 CanLII 2393 (QC CS), par 10 et 11 et 24 [Onglet 16]; *Vigeant c. Gaz Métropolitain*, (1975) C.S. 251, p. 12 à 15 [Onglet 27]

³⁷ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, par. 50. [Onglet 5]

³⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 111, 112. [Onglet 8]

³⁹ D-2024-007, par. 72, 75.

33. Ce raisonnement ne supporte pas la conclusion de la Régie-1. Même en supposant que le syllogisme de la Régie-1 soit valide, il établirait seulement qu'Énergir pourrait contraindre *tous* ses clients à ne consommer que du GSR. Ainsi, la Régie-1 n'a pas traité de la question dont elle était saisie qui est de savoir si Énergir pouvait discriminer entre ses différents clients pour faire assumer le prix d'une consommation 100 % GSR aux uns et le prix, bien moindre, du GNT aux autres. Tel que le souligne la Régie-2, rien dans l'article 77 al. 1 LRÉ n'autorise la Régie (ou Énergir) à tracer de telle distinction⁴⁰, pour laquelle une habilitation expresse serait requise.⁴¹
34. Plus fondamentalement, la Régie-1 ne considère que le texte de l'article 77 LRÉ. Elle évacue de son analyse le contexte statutaire⁴² et l'objet⁴³ de l'article 77 al. 1 LRÉ. La Régie-1 était tenue d'interpréter les articles 77 et 79 LRÉ en relation avec les autres dispositions de la loi et suivant l'économie et la structure du régime de régulation publique des monopoles instauré par l'Assemblée nationale.⁴⁴
35. La Régie-2 a tenu compte de l'économie et de la structure du régime de la LRÉ octroyant des droits exclusifs de distribution assortis de l'obligation de desservir.⁴⁵ En allant à l'essentiel, le « Chapitre VI—Droit exclusif de distribution de distribution » (art. 60-85.1) prévoit à sa « Section I—Attribution d'un droit exclusif de distribution », la « §2. — *Distribution de gaz naturel*, le droit exclusif de distribution de gaz naturel » (art. 63, 64 et 71). Dans le même chapitre, la « Section II—Obligations du transporteur d'électricité et des distributeurs » prévoit notamment l'obligation du titulaire d'un droit exclusif de faire approuver un plan d'approvisionnement (art. 72 LRÉ), l'obligation de desservir de l'article 77 et enfin l'exception de dispense de l'article 79. Cette structure confirme notamment que les articles 77 et 79 doivent s'interpréter comme le pendant du privilège monopolistique dont bénéficie Énergir afin d'assurer l'accès sans discrimination au service d'utilité publique.
36. Or, tel qu'exposé par la Cour suprême et par la Régie-2, l'objet de cette disposition est de permettre à toute personne située sur le territoire desservi par Énergir de bénéficier **sans discrimination** de ce service public jugé essentiel qu'est la distribution de gaz naturel. L'interprétation de la Régie-1 est incompatible avec le principe moderne d'interprétation⁴⁶ ainsi qu'avec l'objet de l'article 77 LRÉ.
37. La Cour d'appel enseigne que le fait d'ignorer le fondement d'une disposition législative⁴⁷ ou d'interpréter une disposition hors de son contexte législatif⁴⁸ constituent des vices de fond de nature à invalider une décision. Les erreurs de la Régie-1 sont au

⁴⁰ D-2024-007, par. 192.

⁴¹ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'Action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 4^{ème} éd, Cowansville, Yvon Blais, 2020, p. 267-269. [Onglet 31]

⁴² Loi d'interprétation, RLRQ c. I-16, art. 41.1. [Onglet 1]

⁴³ *Idem.*, art. 41.

⁴⁴ Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, 2002 CSC 42, par. 26-27 [Onglet 7]; Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes* (7th), Toronto, 2022, p. 398-401 [Onglet 33]

⁴⁵ R-2025-025, par. 179-185 et 212, 216-217 et 219-221, 244-245 et 252.

⁴⁶ Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, 2002 CSC 42, par. 26 et 27 [Onglet 7].

⁴⁷ L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal, 2023 QCCA 337, par. 26-27 [Onglet 15].

⁴⁸ Rousseau-Duchesne c. Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc., 2024 QCCA 1725, par. 31 et 36 [Onglet 22]

moins de cet ordre. La Régie-1 a aussi fait abstraction de précédents contraignants (voir section 4.1 ci-dessus), de sorte que sa décision est à toute fin pratique assimilable à une décision rendue *per incuriam*, ce qui justifie l'intervention de la Régie-2.⁴⁹

38. La décision de la Régie-2 de réviser la décision de la Régie-1 est donc raisonnable. Il est possible que la Régie-2 utilise, parfois, un langage inadéquat pour décrire le vice de fond qui affecte la décision de la Régie-1. Ces errements superficiels n'ont pas pour effet de transformer la nature de l'exercice auquel se livre la Régie-2 ou de rendre déraisonnable sa décision. Le contrôle de raisonabilité ne demande pas la perfection et n'est pas « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur. »⁵⁰
39. Subsidiairement, la décision de la Régie-1 à l'égard des clients au service de fourniture est déraisonnable, puisqu'elle interprète l'article 77 al. 1 LRÉ sans égards à la méthode moderne d'interprétation, fait abstraction de la raison d'être de cette disposition et ignore des précédents contraignants.⁵¹

5. La Régie-2 a raisonnablement conclu que l'interprétation de l'article 79 LRÉ par la Régie-1 est insoutenable

40. La Régie-1 conclut, avec raison, que l'article 77 al. 2 LRÉ ne permet pas à Énergir de décider de la source du gaz naturel distribué à ses clients en achat direct. Sa décision invoquant l'article 79 LRÉ de dispenser de manière générale et par anticipation Énergir de son obligation de desservir tous ses nouveaux raccordements en achat direct de GNT est cependant insoutenable et devait être révisée.
41. En effet, le monopole d'Énergir ne porte que sur la distribution de gaz naturel. L'article 63 al. 2 LRÉ exclut explicitement de ce monopole l'achat et la vente de gaz naturel. En plus des objectifs mentionnés à la section 4.1 ci-dessus, l'obligation de desservir les clients en achat direct (art. 77 al. 2 LRÉ) vise à préserver la libre concurrence en ce qui concerne l'achat et la vente de gaz naturel en forçant Énergir à accepter de transporter dans son réseau le gaz d'autres vendeurs. La Régie-1 elle-même le reconnaît.⁵² L'article 77 al. 2 LRÉ constitue une limite au droit exclusif de distribution conféré à Énergir.
42. L'exception de l'article 79 LRÉ permet à la Régie de dispenser Énergir de son obligation de desservir dans certaines circonstances spécifiques. Il limite l'article 77 LRÉ. L'article 79 LRÉ ne peut cependant être utilisé pour passer outre l'article 63 al. 2 LRÉ en permettant à Énergir d'utiliser son monopole en matière de distribution pour exercer un contrôle sur l'achat et la vente de gaz naturel, qui font l'objet d'une libre concurrence. L'exception à l'article 79 LRÉ s'interprète de manière restrictive. C'est ce qu'indique, avec raison, la Régie-2 dans ses motifs.⁵³ Encore une fois, le fait pour la Régie-1 d'ignorer l'une des principales dispositions de la loi (ici, l'article 63 LRÉ) constitue un vice de fond.⁵⁴

⁴⁹ *R. c. Pan*, 2025 CSC 12; par. 108 [Onglet 21]; *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 21 [Onglet 23]

⁵⁰ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 102 [Onglet 8].

⁵¹ *Idem.*, 2019 CSC 65, par. 112, 117, 118, 120 et 124.

⁵² D-2024-007, par. 83.

⁵³ D-2025-025, par. 177.

⁵⁴ *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, 2023 QCCA 337, par. 26-27. [Onglet 15]

6. Subsidairement, la décision de la Régie-1 d'accorder une dispense à Énergir en vertu de l'article 79 LRÉ est déraisonnable

43. La décision de la Régie-1 de dispenser de manière générale Énergir de son obligation de desservir à l'égard de ses nouveaux raccordements au GNT constitue par ailleurs une interprétation déraisonnable de l'article 79 LRÉ.

6.1. La Régie-1 interprète de manière déraisonnable les conditions de fond permettant l'octroi de dispenses en vertu de l'article 79 LRÉ

44. La Régie-1 dispense Énergir de l'obligation de desservir ses nouveaux raccordements au GNT car elle juge qu'une telle dispense « contribuera à l'atteinte des cibles de réductions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public. »⁵⁵

45. Cette lecture de l'expression « intérêt public » est déraisonnable et incompatible avec les règles d'interprétation les plus élémentaires. En effet, le pouvoir apparemment vaste conféré à la Régie de dispenser Énergir de desservir un client pour motif d'intérêt public doit être interprété et balisé à la lumière du contexte plus large de la LRÉ⁵⁶.

46. L'intérêt public n'est que l'un des motifs de dispenses mentionnés à l'article 79 LRÉ. L'article 79 LRÉ prévoit également l'octroi de dispenses lorsque :

- le consommateur ne supporte les coûts inhérents pour le desservir;
- une demande compromette la rentabilité ou l'efficacité d'Énergir;
- une demande compromette les approvisionnements d'un autre consommateur;
- le demandeur, étant un client en achat direct, n'ait pas convenu de terme lui garantissant une sécurité d'approvisionnement suffisante.

47. Un thème se dégage immanquablement de cette liste. Énergir peut être dispensée de son obligation de desservir lorsqu'une demande compromet l'accès de la clientèle au service de distribution soit en créant un risque financier important pour Énergir, soit en créant un risque que les approvisionnements en gaz naturel s'avèrent insuffisants.⁵⁷

48. Ainsi, l'objectif de l'article 79 LRÉ est de garantir l'accès au réseau gazier pour un maximum de personnes, tout en assurant la stabilité financière d'Énergir et la sécurité des approvisionnements. En conséquence, cette disposition partage l'objectif de l'article 77 LRÉ (voir section 4.1 ci-dessus) auquel elle est étroitement associée.

49. Ce contexte colore le contenu de l'expression « intérêt public »⁵⁸ : l'intérêt public dont il est question à l'article 79 LRÉ est d'assurer aux Québécois un accès au service d'utilité publique que représente le réseau de distribution gazier.

⁵⁵ D-2024-007, par. 97

⁵⁶ *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4, par. 7 et 75 [Onglet 5]; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 108 [Onglet 8]

⁵⁷ Assemblée Nationale, *Journal des débats : Commission permanente de l'économie et du travail*, 35^{ème} légis. 2^{ème} sess. 12 décembre 1996, CET-33, p. 87 (Ministre Choquette) [Pièce I-ROEE-1].

⁵⁸ *Vaillancourt c. Blackburn*, 2018 QCCA 896, par. 38 [Onglet 26]; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, par. 26 et 27 [Onglet 7].

50. Contrairement à ce qu'indique la Régie-1⁵⁴, une disposition générale comme l'article 5 LRÉ ne pouvait être interprétée comme modifiant l'effet du contexte sur l'interprétation à retenir⁵⁹. L'article 5 n'est d'ailleurs pas attributif de compétence.⁶⁰
51. La Régie-1 ne pouvait donc pas considérer l'atteinte des cibles de réduction de GES du gouvernement parmi les motifs de dérogation permis par l'article 79 LRÉ.⁶¹
52. La Régie-1 interprète l'article 79 LRÉ en ne considérant que la seule expression « intérêt public, » prise hors contexte. Cette interprétation n'est pas conforme à la méthode moderne. Elle ignore l'économie de la LRÉ et l'objet de l'article 79 LRÉ en restreignant l'accès au réseau gazier. L'interprétation de la Régie-1 est en conséquence déraisonnable.

6.2. L'article 79 LRÉ ne permet pas l'octroi de dispenses généralisées

53. En outre, la Régie-1 a agi déraisonnablement en octroyant à Énergir une dispense anticipée et généralisée. En effet, l'article 79 LRÉ permet à la Régie de dispenser Énergir « donner suite à une demande [de raccordement] faite en vertu des articles 77 ou 78 [...] ». Le pouvoir prévu à l'article 79 LRÉ ne peut donc être exercé qu'en réaction à une demande de raccordement, ce qui indique clairement l'intention du législateur de prescrire une analyse au cas par cas de chaque demande formulée par Énergir.
54. Cette lecture du texte de l'article 79 LRÉ est confirmée par le contexte et l'objet de cette disposition. Cette disposition pose quelques exceptions aux principes de l'obligation de desservir en elle-même consentie en contrepartie du monopole de distribution dans le but de garantir un accès maximal de la population à ce réseau. De telles exceptions s'interprètent de manière restrictive.⁶²
55. En libérant de façon anticipée et généralisée Énergir de son obligation de desservir, la Régie-1 prive tous les raccordements futurs de la faculté de contester la dispense demandée par Énergir sur la base des faits propres à leurs situations.⁶³
56. La dispense accordée par la Régie-1 est incompatible à la fois avec le texte, le contexte, l'économie et l'objet de la LRÉ et son l'article 79. La décision de la Régie-1 est pour cette raison déraisonnable.

7. Conclusion

57. Pour toutes ces raisons, le ROEE demande à la Cour de rejeter le pourvoi en contrôle judiciaire d'Énergir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

⁵⁹ *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 RCS 893, p. 904. [Onglet 28]

⁶⁰ *Club de golf St-Jean-de-Matha inc. c. Régie de l'énergie*, 2008 QCCS 6223, par. 19 et 49. [Onglet 10]

⁶¹ *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 RCS 893, p. 904. [Onglet 28]

⁶² *Propane Nord-Ouest c. Galarneau*, 2015 QCCA 1688, par. 72 [Onglet 20]; Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 5^{ème} éd, Montréal, Thémis, 2021, p. 552-554 [Onglet 30].

⁶³ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 22 [Onglet 6]; *Janssen inc. c. Ministre de la Santé et des Services sociaux*, 2019 QCCA 39, par. 56 [Onglet 14]

Montréal, le 17 septembre 2025,

Franklin Gertler Etude Legale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec
H2Y 2W8

Me Franklin S. Gertler
Cellulaire : 514-942-9309
Courriel : franklin@gertlerlex.ca

Liste des autorités du ROÉÉ

Législation

<u>Loi d'interprétation</u> , RLRQ c. I-16.....	Onglet 1
<u>Loi sur la Régie de l'Énergie</u> , RLRQ c. R-6.01.....	Onglet 2
<u>Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur</u> , R-6.01, r. 4.3	Onglet 3

Jurisprudence

<u>Attorney General (Canada) v. Toronto (City)</u> , 23 SCR 514 [1893].....	Onglet 4
<u>ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)</u> , [2006] CSC 4.....	Onglet 5
<u>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)</u> , [1999] 2 RCS 817.....	Onglet 6
<u>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</u> , [2002] CSC 42.....	Onglet 7
<u>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</u> , [2019] CSC 65.....	Onglet 8
<u>City of Hamilton v. Hamilton Distillery Co.</u> , [1907], 38 SCR 239.....	Onglet 9
<u>Club de golf St-Je an-de-Matha inc. c. Régie de l'énergie</u> , [2008] QCCS 6223.....	Onglet 10
<u>Corbi c. Ville de Montréal</u> , [2021] QCCA 1899.....	Onglet 11
<u>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</u> , [2008] 1 SCR 190.....	Onglet 12
<u>Gaz Métropolitain inc. c. Société nationale de Fiducie</u> , [1984] RDJ 53 (QC CA).....	Onglet 13
<u>Janssen inc. c. Ministre de la Santé et des Services sociaux</u> , [2019] QCCA 39.....	Onglet 14
<u>L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal</u> , [2023] QCCA 337.....	Onglet 15
<u>La Société Canada Trust c. Gaz Métropolitain Inc.</u> , [1980] CanLII 2393 (QC CS).....	Onglet 16
<u>Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</u> , [2023] CSC 21.....	Onglet 17
<u>Minister of Justice for Canada v. City of Levis</u> , [1919] AC 505 (UK JCPC).....	Onglet 18
<u>New York ex rel. New York & Queens Gas Co. v. McCall</u> , 245 U.S. 345 [1917].....	Onglet 19
<u>Propane Nord-Ouest c. Galarneau</u> , [2015] QCCA 1688.....	Onglet 20

<u>R. c. Pan</u> , [2025] CSC 12.....	Onglet 21
<u>Rousseau-Duchesne c. Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.</u> , [2024] QCCA 1725.....	Onglet 22
<u>Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec</u> , [2025] QCCA 744.....	Onglet 23
<u>Toronto (Ville) c. S.C.F.P.</u> , [2003] 3 R.C.S. 77.....	Onglet 24
<u>Trentway-Wagar inc. c. Cormier</u> , [2021] QCCA 983.....	Onglet 25
<u>Vaillancourt c. Blackburn</u> , [2018] QCCA 896.....	Onglet 26
<u>Vigeant c. Gaz Métropolitain</u> , [1975] C.S. 251.....	Onglet 27
<u>Wellesley Hospital c. Lawson</u> , [1978] 1 RCS 893.....	Onglet 28

Doctrine

James C. Bonbright, Albert L Danielsen et David R. Kamerschen, <i>Principles of Public Utilities Rates</i> , 2 nd éd, Arlington, Public Utilities Reports Inc, 1988.....	Onglet 29
Pierre-André Côté, <i>Interprétation des lois</i> , 5 ^{ème} éd, Montréal, Thémis, 2021.....	Onglet 30
Pierre Issalys et Denis Lemieux, <i>L'Action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives</i> , 4 ^{ème} éd, Cowansville, Yvon Blais, 2020.....	Onglet 31
Alfred E. Kahn, <i>The Economics of Regulation: Principles and Institutions</i> , Cambridge, The MIT Press, 1988.....	Onglet 32
Ruth Sullivan, <i>The Construction of Statutes</i> (7 th), Toronto, 2022.....	Onglet 33

No. 500-17-133556-251

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ÉNERGIR S.E.C.

Partie Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Partie Défenderesse

et

**REGROUPEMENT DES
ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX
EN ÉNERGIE (ROÉÉ),
et al.**

Mises en cause

**MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE
ROÉÉ**

ORIGINAL

BF1743

Franklin Gertler étude légale
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 798-1988
Télécopieur : (514) 798-1986
Courriel : franklin@gertlerlex.ca